



2140000 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie

CCT du 25 avril 2003 (67.777) , modifiée par la CCT du 16 juillet 2003 (67.874)

Introduction de la classification des fonctions révisée et actualisée et l'échelle de rémunération y relative

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie, à l'exception de la S.A. Celanese.

En outre, cette convention collective de travail est uniquement applicable aux employés dont la fonction correspond à une des six catégories de la nouvelle classification des fonctions détaillée ci-dessous.

CHAPITRE VII. *Cas particuliers*

Art. 15. L'employé qui exerce une fonction qui, sur base de l'ancienne classification des fonctions appartient à une catégorie supérieure à la catégorie à laquelle cette même fonction est attribuée sur base de la nouvelle classification des fonctions, peut conformément à la procédure d'introduction prévue à l'article 5 de la présente convention collective de travail et après épuisement éventuel de la procédure de recours, faire appel à un régime de garantie. Ce régime de garantie implique que l'employé continue à être rémunéré, pendant une certaine période, débutant le 1er janvier 2004, sur base de la nouvelle échelle de rémunération, en fonction de la catégorie à laquelle sa fonction appartenait sur base de l'ancienne classification des fonctions.

La période pendant laquelle ce régime de garantie vaut, est déterminée en fonction de l'ancienneté ininterrompue de l'employé dans l'entreprise au 1er janvier 2004 et fixée conformément au tableau ci-dessous.

Ancienneté au 1er janvier 2004

Durée d'application du régime de garantie

Moins de 1 an	Néant
De 1 an à moins de 5 ans	2 ans
De 5 ans à moins de 10 ans	4 ans
10 ans et plus	6 ans



Art. 16. L'employé dont la fonction appartient à la catégorie 1 de la nouvelle classification des fonctions et qui a au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise, est rémunéré en tenant compte du barème d'âge correspondant à la catégorie 2 de la nouvelle échelle de rémunération.

Art. 17. L'employé dont la fonction appartient à la catégorie 5 ou 6 de la nouvelle classification des fonctions peut, au cours de la première année d'occupation dans l'entreprise, être rémunéré en tenant compte du barème d'âge correspondant à une catégorie inférieure de la nouvelle échelle de rémunération.

Art. 18. Pour les contremaîtres et les chefs-contremaîtres qui ont été engagés sous contrat de travail d'employé, la rémunération mensuelle effective correspond aux montants prévus dans l'échelle salariale du personnel de maîtrise sous statut d'ouvrier.

Art. 19. A l'employé qui exerce la fonction de représentant de commerce, et pour autant qu'il soit âgé de 21 ans ou plus et qu'il soit occupé à temps plein, il est garanti une rémunération minimale pendant la 1ère année d'occupation, qui est égale à la rémunération renseignée dans le barème pour l'âge de départ de la catégorie 4 de la nouvelle échelle de rémunération. A partir de la 2ème année dans l'entreprise, cette rémunération minimum garantie est égale à celle prévue pour la catégorie d'âge correspondant à la catégorie 5 de la nouvelle échelle de rémunération. Cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions. Le décompte définitif est établi sur la base des rémunérations payées au cours de l'année civile écoulée.

Art. 20. Pour les employés occupés en double équipe, en équipe de nuit et pour les régimes de travail spéciaux, les coefficients conventionnels, en vigueur pour les ouvriers, sont appliqués pour le calcul des rémunérations barémiques des employés impliqués dans ces régimes de travail.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois, qui peut démarrer au plus tôt le 1er octobre 2004.

Art. 26. Les dispositions reprises sous les points 2 à 4 de la convention collective de travail du 28 octobre 1985, portant coordination des conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie, concernant les conditions de rémunération, cessent de produire leurs effets à partir du 1er janvier 2004.

Art. 27. La convention collective de travail du 10 mai 2001, relative à l'introduction de la classification des fonctions révisée et actualisée, cesse de produire ses effets à partir du 1er janvier 2003.